

DESTINATAIRES : La clientèle du palais de justice de Montréal

EXPÉDITEUR : Me François Bourque, directeur des Services judiciaires civils de Montréal

OBJET : Présentation des demandes suivant la procédure non contentieuse

DATE : Le 23 décembre 2015

Avec l'entrée en vigueur du nouveau *Code de procédure civile* (ci-après le « NCPC »), la procédure non contentieuse fait l'objet de certaines modifications. Ainsi et notamment, l'article 303 du NCPC énumère les demandes qui devront être traitées suivant la procédure non contentieuse.

Dans cette perspective vous trouverez, ci-après, les salles et les jours où ces demandes peuvent être présentées au palais de justice de Montréal, conformément aux dispositions de l'article 308 du NCPC.

Demands	Salle d'audience	Jours de présentation
Autorisation de consentir aux soins (alinéa 1)	2.08	Lundi au vendredi, 14h15
Jugement déclaratif de décès, vérification des testaments, obtention de lettres de vérification, liquidation et partage en matière de succession (alinéa 2)	2.16	Lundi au vendredi, 9h00
Modification du registre de l'état civil (alinéa 3)	2.16	Lundi au vendredi, 9h00
Tutelle à l'absent ou au mineur, émancipation du mineur, régime ou mandat de protection du majeur (alinéa 4)	2.16	Lundi au vendredi, 9h00
Nomination, désignation ou remplacement de toute personne (alinéa 5)	2.16	Lundi au vendredi, 9h00
Placement et adoption de l'enfant, attribution du nom de l'adopté (alinéa 6)	Contacter la Chambre de la jeunesse pour obtenir les informations pertinentes	
Demande conjointe sur projet d'accord pour la séparation de corps, du divorce ou de la dissolution de l'union civile des conjoints (alinéa 7)	Il n'est pas nécessaire de présenter cette demande en salle d'audience. La demande sera traitée dès le dépôt de tous les actes de procédure, pièces et documents requis.	
Administration d'un bien indivis, d'une fiducie ou du bien d'autrui (alinéa 8)	2.16	Lundi au vendredi, 9h00
Acquisition du droit de propriété d'un immeuble par prescription (alinéa 9)	2.16	Lundi au vendredi, 9h00
Inscription ou rectification, réduction ou radiation d'une inscription sur le registre foncier ou le registre des droits personnels et réels mobiliers (alinéa 10)	2.16	Lundi au vendredi, 9h00
Délivrance d'actes notariés ou remplacement et reconstitution d'écrits (alinéa 11)	2.16	Lundi au vendredi, 9h00

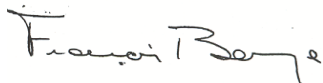
Demandes d'exemptions ou de suspension de l'obligation de verser la pension alimentaire et les arrérages au Min. du Revenu <u>si les parties remplissent les conditions prévues aux articles 3 et 3.1 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2) (in fine)</u>	2.17	Lundi au vendredi, 9h00
---	------	-------------------------

Veillez noter qu'exceptionnellement, les demandes apparaissant plus bas pourront, jusqu'au 27 janvier 2016 seulement, être présentées au local 1.146A du Palais de justice de Montréal les mardis et mercredis, à 10h00. Après cette date, elles devront être présentées au jour, à l'heure et à l'endroit mentionné dans le tableau qui précède. Voici la liste de ces demandes :

- Homologation de mandat donné par une personne en prévision de son inaptitude (Art. 884.1 et ss C.p.c. (C-25)) / Mandat de protection du majeur;
- Ouverture d'un régime de protection du majeur avec assemblée de parents alliés ou amis devant le greffier (Art. 877 C.p.c. (C-25));
- Ouverture d'un régime de protection du majeur avec assemblée de parents alliés ou amis devant le notaire (Art. 877 et ss C.p.c. (C-25));
- Vérification de testament (Art. 887 C.p.c. (C-25));
- Lettres de vérification (Art. 892 C.p.c. (C-25));
- Désignation provisoire du Curateur public ou d'un autre représentant préalablement à la présentation d'une demande (Art. 885 c) C.p.c. (C-25));
- Nomination ou remplacement d'un liquidateur (Art. 885 b) C.p.c. (C-25));
- Nomination d'un fiduciaire (Art. 885 b) C.p.c. (C-25));
- Demande d'autorisation judiciaire (emprunt, ventes d'un bien d'autrui, hypothèque) (Art. 885 C.p.c. (C-25));
- Demande de prolongation du délai de délibération sur l'option et fixation d'un délai d'option (Art. 885 c) C.p.c. (C-25));
- Demande de remplacement du curateur ou du tuteur (Art. 885 c) C.p.c. (C-25));
- Nomination d'un conseil de tutelle au mineur (Art. 872 C.p.c. (C-25)).

Enfin, prenez note que lorsqu'une demande sera accompagnée d'un avis de présentation ne comportant pas une date valable de présentation ou le bon numéro de salle d'audience, celui-ci sera traité tel quel, c'est-à-dire sans être modifié. Il appartient donc à la personne qui présente une demande de s'assurer de l'exactitude des informations contenues dans son avis de présentation.

Merci à l'avance de votre collaboration,



M^e François Bourque
Directeur des services judiciaires civils de Montréal
FB/md

